

CANADA
QUÉBEC

District de Québec

Cour supérieure (chambre civile)

No : 200-17-034568-238

Vincent Dallaire

Demandeur

c.

Procureur Général du Québec – Ministère de la Sécurité Publique (MSP)

Jean-René Brousseau

Agent correctionnel chef d'unité de l'ÉDQ

Pascal Lapierre

Agent correctionnel chef d'unité de l'ÉDQ

Matthieu Rochette

Procureur aux poursuites criminelles et pénales au DPCP

Francis Blaney

Enquêteur à la Sûreté du Québec matricule 12166

Défendeurs

Directeur de l'Établissement de Détenzione de Québec (ÉDQ)

Mis en cause

Demande introductive d'instance (modifiée) (remodifiée)

1. Le demandeur a été détenu à l'ÉDQ de août 2019 au 20 décembre 2019;
2. À ce moment, il est accusé de plusieurs menaces sur des membres du personnel de l'Université Laval et purge une peine de 90 jours pour un voie de fait causant des lésions et des menaces datant de mai 2018;

Les fautes de Brousseau, Lapierre, Blaney et Rochette

3. L'incarcération du demandeur se passe relativement bien jusqu'au 1^{er} novembre 2019;

4. Le 1er novembre 2019, le demandeur fait une apparition à la cours où on lui ordonne de subir une évaluation psychiatrique sur son aptitude à comparaître puisqu'il avait demandé à Denis Richard – l'avocat qui le représentait à ce moment – de quitter le dossier tel que démontré par l'ordonnance d'évaluation en **pièce P-1**;
5. Le 7 novembre 2019, on appelle le demandeur, dans le secteur 13 gauche de l'ÉDQ où il est détenu à ce moment, pour aller à cette évaluation;
6. Le demandeur dit aux agents qu'il ne souhaite pas y aller puisque les fouilles à nu sont des agressions sexuelles, qu'il devra en subir deux supplémentaires pour aller à cette évaluation et puisque les psychiatres veulent probablement le droguer de force ou convaincre la cours qu'il est inapte ce qui aurait eu comme impact de prolonger sa détention et d'augmenter les dommages sur sa vie tel que démontré par les rapports d'intervention des agents présents en **pièce P-2**;
7. Brousseau dit alors aux agents (environ 6 au total) que le demandeur est agité et qu'ils doivent le ramener en cellule en lui tordant le poignet;
8. Une agent l'agrippent par le poignet et le pousse pour le diriger vers l'intérieur du secteur 13G et vers sa cellule numéro 24 (ils sont alors dans le couloir juste à l'extérieur du secteur);
9. Brousseau lui crit dessus d'avancer et de faire exactement ce qu'il dit sinon il ira au trou;
10. Alors qu'ils arrivent à la cellule 24, deux agentes présentes font une fouille par palpation sur les vêtements du demandeur;
11. Pendant ce temps, Lapierre est dans la porte de la cellule et crit sur le demandeur que son temps sera difficile et Brousseau retourne la cellule du demandeur (24) pour trouver un « motif de fouille à nu »;
12. Il tente de trouver ce motif parce qu'il est insulté que le demandeur dise que les fouilles à nu sont des agressions sexuelles et afin d'humilier le demandeur en lui forçant une de ses fouilles à la portée des oreilles des autres détenus qui sont alors enfermés dans les cellules voisines (seule la cellule 24 est ouverte et les autres détenus ne subissent pas de fouille);
13. Le prétexte qu'il trouve est un bout de papier bleu sur lequel on trouve le mot hash avec des chiffres tel que démontré par les rapports des agents;
14. Il demande au demandeur d'aller au fond de la cellule et lui crit dessus de se déshabiller et de faire la fouille à nu sinon il ira au trou;
15. Le demandeur obtempère mais alors que Brousseau lui crit dessus d'écarteler les fesses et de se pencher, Brousseau se met à lui crier de « faire la fouille à nu comme du monde » tel que démontré par les rapports des agents et tel qu'il sera plus amplement démontré lors du procès;
16. Alors que le demandeur est complètement nu, il se retourne pour asséner un coup de poing à Brousseau qu'il atteint au visage avec peu de force tel que démontré par les rapports des agents;

17. Lapierre assène alors un coup de poing direct au visage du demandeur qui lui cause un étourdissement et un saignement de nez tel que démontré par le rapport de Blaney en **pièce P-3**, enquêteur à la Sûreté du Québec qui a enquêté sur cet événement;
18. Le demandeur se laisse tomber sur le lit de la cellule à la gauche et, alors qu'il est agenouillé sur le sol de la cellule à moitié couché sur le lit avec les deux bras maitrisés dans le dos par des agents, Lapierre lui assène environ 5 coups de poing sur l'oreille droite;
19. Brousseau lui donne un niveau de sécurité restrictif et Lapierre menace le demandeur de passer 4 mois en secteur de réclusion;
20. Il fait envoyer le demandeur au trou où il passe une nuit dans la cellule 7 sans caméra à la demande de Brousseau tel que démontré par les rapports des agents;
21. En allant au trou, Lapierre dit au demandeur qu'il l'enverra dans un secteur plus difficile, après les 4 mois de trou, et que son temps sera difficile;
22. Brousseau vient voir le demandeur au trou la même soirée du 7 novembre pour lui donner un rapport de discipline en **pièce P-4**;
23. Brousseau demande à l'agent responsable du trou d'ouvrir la porte de la cellule ce qu'il refuse de faire;
24. Il s'agissait d'une tentative d'envenimer la situation d'avantage afin de se retrouver seul avec le demandeur pour l'intimider ou l'agresser;
25. Il dort au trou sur un matelas sans coussin qui lui cause des douleurs aigues au dos cela dans un but de torture évident;
26. On le transfère en secteur de réclusion le lendemain au 8 novembre 2019 mais il s'agit d'un secteur équivalent au trou où le demandeur est en isolement 24h sur 24 sauf une heure dans le couloir;
27. Dans ce nouveau secteur, il dort également sur un matelas sans coussin et il n'y a toujours pas de caméra dans la cellule;
28. Blaney, un enquêteur à la Sûreté du Québec, choisit de déposer une dénonciation au DPCP pour un voie de fait sur Brousseau;
29. Blaney connaissait la présence de blessure sur la personne du demandeur vu sa mention d'un saignement de nez dans son rapport;
30. Vu que le demandeur arborait des échymoses aux yeux, la seule vu du demandeur aurait permis à Blaney de constater la présence de blessures;
31. Malgré cela, Blaney a préféré mentir dans son rapport en rapportant une absence de blessure;

32. Blaney n'a pas obtenu les enregistrements des caméras de surveillance du secteur 13G qui n'ont pas été obtenus à temps par sa faute malgré que celles-ci auraient pu permettre d'innocenter le demandeur;
33. Blaney a fait preuve de grossière négligence lors de son enquête et il n'a pas agit malgré la présence évidente d'un risque élevé pour la sécurité du demandeur d'une détention à la prison de Québec après l'altercation du 7 novembre;
34. Rochette, un procureur aux poursuites criminelles et pénales, décide de poursuivre ces accusations criminelles contre le demandeur en sachant que le demandeur est la victime;
35. Par une coïncidence peu crédible, Rochette était en congé lors du passage du demandeur au palais de justice de Québec le 8 novembre 2019 suite à l'altercation et il n'aurait pas entendu parler des blessures aux yeux du demandeur;
36. Par malveillance, Rochette a choisi de se saisir du dossier de voie de fait sur Brousseau du demandeur, de continuer le dossier malgré sa connaissance qu'aucun crime n'avait été commis par le demandeur à l'endroit de Brousseau et il a profité de sa vulnérabilité et de la crainte grave à sa sécurité pour éviter que le demandeur se rende à procès tel qu'il sera plus amplement démontré au procès;
37. Alors qu'il est en réclusion, dans les conditions décrites ci-haut, le demandeur demande de porter plainte aux agents concernant l'agression du 7 novembre;
38. Sa plainte et la réponse à sa plainte sont en **pièce P-5**;
39. Sur les 5 jours qu'il passe en réclusion – du 7 novembre 2019 au 11 novembre 2019 – , le demandeur subit environ 8 fouilles à nu complètement inutiles faites dans le but d'humilier le demandeur;
40. Le 11 novembre 2019, il est transféré à l'IUSMQ;
41. Le demandeur avait déposé une autre poursuite en responsabilité civile à l'endroit de 6 psychiatres dont il s'est aujourd'hui désisté sans frais pour préserver sa santé mentale et financière;
42. Le 20 décembre 2019, il passe à la cour pour sa libération sous condition tel que démontré par son ordonnance de libération sous condition en **pièce P-6**;
43. Il est libéré mais, entre-temps, les agents le gardent au sous-sol du palais de justice de Québec dans une cellule avec des menottes attachées aux poignets et aux chevilles avec une chaîne entre les deux;
44. Il porte ces menottes plusieurs heures alors qu'il est en cellule parce « qu'il est S5 et qu'il frappe des gardiens » selon les agents présents;
45. Vu sa prise d'Abilify au matin tel que démontré par un rapport de la psychiatre Sophie L'Heureux en **pièce P-7**, ces conditions inhumaines de détention lui ont causé de l'agitation

extrême (akathisie) temporaire probablement à cause de la drogue Abilify (10 mg) qu'il avait prise sous contrainte le matin même à l'IUSMQ avant son passage à la cour (les agents de l'ÉDQ sont aller le chercher à l'IUSMQ);

46. Ces menottes lui causent des lésions autour des chevilles et des poignets qui sont demeurées plusieurs mois après sa libération;
47. Le 6 août 2020, le demandeur porte plainte concernant ces événements à Line Thibodeau et Dominic Morrier, des enquêteurs à la Sûreté du Québec tel que démontré par une copie de sa plainte en **pièce P-8**;

Les fautes du MSP

48. Le demandeur a dû subir environ 22 fouilles à nu à l'admission durant sa détention avant le 7 novembre 2019;
49. Les fouilles à nu servent à empêcher les détenus de faire entrer des drogues, des armes ou des appareils électronique en détention tel qu'il sera plus amplement démontré au procès;
50. Les fouilles à nu ne sont pas une bonne façon de parvenir à cette fin et il existe des moyens beaucoup moins intrusifs qui sont efficaces et accessibles pour y parvenir tel que démontré par un article journalistique récemment publié en 2025 en **pièce P-9**;
51. En effet, les drogues dans les cavités ou ailleurs sont mieux détectées par des scanner à rayons X comme ceux que le MSP a commencé à installer en 2025;
52. Également, la plupart des drogues entrent par drones ou par l'infirmerie de la prison tel qu'il sera plus amplement démontré au procès;
53. D'ailleurs, les fouilles à nu ne sont pas un moyens efficace à cette fin tel qu'il sera mieux démontré au procès;
54. Les appareils électroniques et les armes métalliques sont mieux détectées avec des détecteurs de métaux qui sont efficaces et accessibles;
55. D'ailleurs, au sujet des armes, les détenus se voient vendre des cannettes de boisson gazeuse sur la cantine ou d'autres cannages tel que démontré par une feuille de commande de cantine de l'ÉDQ en **pièce P-10** et tel qu'il sera mieux démontré au procès;
56. Ceux-ci peuvent être trafiqué facilement même avec les mains pour en faire une arme;
57. En toute connaissance de cause et, malgré l'accessibilité de solutions moins intrusives et plus efficaces, le MSP a choisi de ne pas agir pour faire en sorte que l'ÉDQ soit un milieux sécuritaire et respectueux des droits de la personne en installant des scanners à rayons-X, des détecteurs de métaux et des brouilleurs d'ondes, et ce, malgré plusieurs poursuites en recours

- collectifs où la cour supérieure lui a ordonné de payer des grosses sommes en dommage en lien avec les fouilles à nu dans les prisons provinciales;
58. Un recours collectif est toujours en cour d’instance contre le MSP et il concerne les pénitenciers fédéraux;
59. Malgré la connaissance de l’inefficacité des fouilles à nu et de l’existence de solutions efficaces et accessibles, le MSP a donné des mauvaises directives et à négligé d’investir des sommes accessibles ce qui a mené aux 22 fouilles à nu pratiquées sur la personne du demandeur systématiquement à chaque entrée et sortie de la prison pour des absences temporaires comme un aller-retour au palai de justice;
60. Ces fouilles à nu étaient inutiles et humiliantes et elles ne pouvaient pas servir aux fins prétendues par le MSP;
61. Tel que démontré par un rapport d’un des 6 agents présents lors d’une altercation avec le demandeur le 7 novembre 2019 en **pièce P-2**, le classement choisi pour le demandeur fut le classement maximum soit un classement restrictif;
62. La décision se fonde sur l’altercation le matin du 7 novembre 2019 où le demandeur a frappé Brousseau;
63. Brousseau tentait de s’inventer des blessures corporelles et il avait fait un commentaire au demandeur à cet effet alors qu’il était au trou la soirée du 7 novembre tel que démontré par le rapport de CNESST de Brousseau en **pièce P-11** et tel qu’il sera plus amplement démontré au procès;
64. Pourtant, tel que discuté ici, c’est bien le demandeur qui était la victime d’une escalade inutile, d’une fouille à nu abusive servant uniquement à humilier le demandeur, d’intimidation et de harcèlement lors de cette altercation;
65. D’ailleurs, les agents responsables prétendent l’absence de blessures sur la personnes du demandeur ce que ceux-ci répètent lors de l’interrogatoire du demandeur en janvier 2025 durant son incarcération à la prison de Rimouski dont la transcription se trouve en **pièce P-12**;
66. Pourtant, il existe des preuves irréfutables et indépendantes de la présence de blessures sur la personne du demandeur incluant la propre mention d’un saignement de nez des agents présents le 7 novembre dans leurs rapports d’événement en **pièce P-2** et de Blaney dans son rapport policier qui concerne ce même événement en **pièce P-3**;
67. À ces rapports s’ajoute des notes d’infirmiers et d’un médecin lors de l’absence temporaire du demandeur à l’IUSMQ du 11 novembre au 20 décembre 2019 qui mentionnent les échymoses

- aux yeux du demandeur en **pièce P-13** ainsi que le rapport d'admission à l'IUSMQ du demandeur le 11 novembre 2019 en **pièce P-14**;
68. Dû à la négligence des fonctionnaires du MSP, le demandeur s'est retrouvé au trou 1 journée complète en plus de 4 jours en cellule 23h sur 24 où il dormait illégalement sur un lit très mince sans coussin alors que les agents contrôlaient chaque aspects de sa vie incluant ses moindres mouvements et toute la nourriture dont il avait accès;
69. On lui a également placé inutilement des menottes aux pieds et aux mains avec une chaînes reliant les deux pour tous ses déplacements hors du secteur;
70. On lui gardait également des menottes alors qu'il était détenu en cellule au palais de justice;
71. Également, le rapport de Brousseau en **pièce P-2** note l'absence de caméras dans les 2 cellules occupées par le demandeur autant dans le trou que dans le secteur de réclusion alors que la plupart des cellules de ces secteurs en sont équipées tel qu'il sera plus amplement démontré au procès;
72. Durant son absence temporaire à l'IUSMQ, le demandeur rencontre le psychiatre Sylvain Faucher qui menace le demandeur d'obtenir une ordonnance de soins pour le forcer à prendre de l'Abilify alors qu'il recommande dans son rapport sur l'aptitude à comparaître de maintenir le demandeur en absence temporaire de l'ÉDQ à l'IUSMQ le temps d'obtenir l'ordonnance de soins au civil à la cour supérieure tel que démontré par le rapport de Faucher sur l'aptitude du demandeur en **pièce P-15**;
73. Considérant que le demandeur arbore des blessures sérieuses aux yeux à ce moment et que Faucher connaît le statut de sécurité élevée du demandeur à l'ÉDQ, ses conditions de détention prévues et les intentions malveillantes des agents de l'ÉDQ, celui-ci avait évidemment des mauvaises intentions à l'endroit du demandeur lorsqu'il a écrit son rapport sur son aptitude;
74. Considérant un tableau fourni par le ministère de la justice du Québec qui démontre un taux d'octroi des ordonnances de soins de près de 100% en **pièce P-16**, Faucher ne pouvait pas penser traiter une maladie mentale du demandeur en appliquant les recommandations dans son rapport;
75. Au contraire, cela n'a eu pour effet que d'empirer l'état mental du demandeur et, si ses recommandations s'étaient concrétisées, l'intégrité physique du demandeur aurait été gravement compromise;
76. Considérant l'évidence du fait et les preuves irréfutables et indépendantes qui démontrent les blessures que le demandeur arbore en novembre 2019, une quelconque personne raisonnable

- qui n'est pas scientifique est en mesure de comprendre la nature déraisonnable des comportements de Faucher;
77. Évidemment, le demandeur ne dispose pas d'une expertise qui discute des comportements de Faucher mais il n'en a pas besoin pour en démontrer la nature déraisonnable et la C.S.C s'est prononcé à ce sujet dans **Snell c. Farrell**;
78. Considérant les mauvaises intentions de Faucher à l'endroit du demandeur, ses diagnostiques au sujet de sa santé mentale ne sauraient démontrer le manque de crédibilité du demandeur d'autant plus que cela viendrait constituer une forme de discrimination illégale en violation de ses droits fondamentaux;
79. Le MSP et le PGQ n'ont pas été prudents et le demandeur dispose de plusieurs droits de recours supplémentaires notamment en ce qui concerne un déni de justice continu depuis plusieurs années et du harcèlement de Lapierre et du DPCP le 31 mai 2024 alors que le demandeur est transféré à la prison de Québec pour être sentencé avant d'être retourné à Rimouski;
80. D'ailleurs, le demandeur a offert un règlement à l'amiable pour 15 000\$ aux défendeurs qui incluait une quittance mutuelle et la confidentialité de l'entente;
81. Celle-ci fut refusée par les défendeurs malgré qu'il s'agisse d'une entente raisonnable qui ne s'approche même pas des dommages subis par le demandeur d'autant plus que ce montant rembourse à peine les frais d'avocat investit par la mère du demandeur durant sa détention tel que démontré par l'offre en question et par la réponse des défendeurs en **pièce P-17**;
82. Les dommages sont présentés dans le tableau ci-dessous;

Dommages	Montants (\$)
Moraux	
Atteinte à la dignité humaine	30 000
Sentiment de peur, de honte et de dégoût	10 000
Colère et rumination	10 000
Perte de confiance envers les autorités	10 000
Sentiment d'injustice	10 000
Perte de jouissance de la vie	10 000
Corporels	
Deux yeux au beurre noir développés le lendemain de l'événement du 7 novembre	10 000
Nez qui saigne	5 000
Mal de dos dû au matelas de 1 po d'épais du secteur de réclusion et du trou	10 000

Blessures aux chevilles et aux poignets dû aux restraintes physiques durant la période du 7 novembre au 20 décembre 2019 (menottes attachées aux chevilles et aux poignets durant de longues périodes)	10 000
Total	115 000\$

83. Le demandeur ne dispose pas d'expertise qui démontre les dommages qu'il a subit et il entend utiliser des moyens alternatifs pour les démontrer comme des témoignages de ses proches et de la jurisprudence;
84. Notamment, en ce qui concerne l'état mental du demandeur à la suite de sa période de détention à l'ÉDQ et à l'IUSMQ, le demandeur avait un état mental lamentable et il avait des blessures aux chevilles et aux poignets sur une longue période;
85. La détérioration de son état mental s'est étirée sur plusieurs années et sa mère en témoigne dans une déclaration sous-serment en **pièce P-18**;
86. Considérant le **plafond Andrews de 100 000\$ indexé en 2025 aux alentours de 400 000\$** pour des dommages corporels non-pécuniaires, le demandeur est d'avis que les dommages corporels qu'il demande sont très raisonnables;
87. Ceux-ci s'élèvent à 35 000\$ au total et les blessures du demandeur se sont développés sur une période d'environ 6 jours et ont été causées par des conditions de détention inhumaines ainsi que par les nombreux coups de poing de Lapierre qui ne pouvaient en rien servir à maîtriser le demandeur alors que celui-ci était nu et vulnérable;
88. D'ailleurs, les agents impliqués dans l'altercation du 7 novembre et les événements subséquents sont des personnes en situation d'autorité envers lesquelles on devrait pouvoir avoir confiance;
89. En ce qui concerne les 8 fouilles à nu du demandeur le 7 novembre et les jours suivants, la C.S.C avait confirmé l'octroi de 5000\$ en dommages dans **Vancouver c. Ward** pour une seule fouille à nu considérant que celle-ci fut déraisonnable et qu'elle portait atteinte à la dignité de M. Ward;
90. Considérant que le demandeur a dû subir environ 8 et que celles-ci ont été faites dans un contexte où le demandeur s'était fait tabassé par les agents en plus d'avoir été tabassé durant une des fouilles alors qu'il était nu, les dommages moraux de 30 000\$ qu'il demande pour atteinte à sa dignité sont très raisonnables;
91. D'ailleurs, les agents n'avaient aucune raison de penser que le demandeur constituait une menace ou qu'il tentait de dissimuler quelconque objet interdit d'autant plus que les agents lui

- faisait porter un appareillage de menottes qui empêchait tout ses mouvements s'il quittait le secteur;
92. Le demandeur n'a pas trouvé de jurisprudence canadienne accessible qui ressemble aux événements décrits ici;
 93. Dans **Beauzil c. BMS Groupe Finance et Raymond Chabot inc.**, le tribunal du travail a octroyé 15 000\$ en dommages moraux ainsi que 10 000\$ en dommages punitifs pour atteinte à la dignité et à l'intégrité physique dans un contexte de harcèlement sexuel au travail tel que démontré par une compilation de décisions du TAT fournit par la CNESST sur son site web en **pièce P-19**;
 94. Le demandeur fait un parallèle car il se trouvait dans une situation d'abus d'autorité et qu'il existe une composante élevée d'humiliation sexuelle dans les fautes des défendeurs;
 95. Le demandeur est d'avis que les dommages qu'il demande pour perte de confiance envers les autorités peuvent être assimilés aux dommages punitifs octroyés dans **Beauzil c. BMS**;
 96. Également, il demande des dommages similaires à ceux octroyés pour perte de jouissance de la vie, colère et ruminations qui peuvent également être assimilés aux dommages subies pour atteinte à la dignité par l'employée dans **Beauzil c. BMS**;
 97. La présente demande introductory d'instance est bien fondée en faits et en droit.

Pour ces motifs, plaise au tribunal:

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER les défendeurs à indemniser le demandeur pour les préjudices causés par leurs fautes;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur la somme de 115 000\$;

LE TOUT avec dépens.

À Québec, le 28 septembre 2025.

Vincent Dallaire
Demandeur non-représenté